



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/CN.4/L.707/Rev.1  
31 juillet 2007

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
Cinquante-neuvième session  
Genève, 7 mai-8 juin et 9 juillet-10 août 2007

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION**

**Rapporteur: M. Ernest PETRIČ**

**CHAPITRE VI**

**EXPULSION DES ÉTRANGERS**

Révision

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. INTRODUCTION .....	1 – 4	3
B. EXAMEN DU SUJET À LA PRÉSENTE SESSION.....	5 – 83	4
1. Présentation par le Rapporteur spécial de ses deuxième et troisième rapports.....	6 – 18	4
2. Résumé du débat .....	19 – 66	9
a) Observations générales et méthodologie.....	19 – 24	9
b) Champ d'application (projet d'article 1).....	25 – 39	11
i) Mesures d'éloignement et situations couvertes par le sujet.....	26 – 29	11
ii) Catégories de personnes couvertes par le sujet.....	30 – 33	12
c) Définitions (projet d'article 2).....	34 – 39	13
i) La notion d'«étranger».....	35 – 36	13
ii) La notion d'«expulsion» .....	37	14
iii) Les notions de «territoire» et de «frontière».....	38 – 39	14
d) Droit d'expulsion (projet d'article 3) .....	40 – 43	15
e) Non-expulsion par un État de son propre ressortissant (projet d'article 4).....	44 – 50	16
f) Non-expulsion des réfugiés et des apatrides (projets d'articles 5 et 6).....	51 – 55	17
g) Non-expulsion collective (projet d'article 7) .....	56 – 61	18
h) Autres questions      62 – 66      20		
3. Conclusions du Rapporteur spécial.....	67 – 83	21

## A. INTRODUCTION

1. À sa cinquantième session (1998), la Commission a pris note du rapport du Groupe de planification dans lequel avait notamment été identifié le sujet de l'«expulsion des étrangers» aux fins d'inclusion dans son programme de travail à long terme<sup>1</sup> et, à sa cinquante-deuxième session (2000), elle a souscrit à cette conclusion<sup>2</sup>. Un bref plan exposant la structure générale et l'approche possibles d'une étude du sujet était joint en annexe au rapport sur les travaux de cette session de la Commission<sup>3</sup>. Au paragraphe 8 de sa résolution 55/152 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a pris acte de l'inclusion du sujet dans le programme de travail à long terme.

2. Au cours de sa cinquante-sixième session, la Commission a décidé, à sa 2830<sup>e</sup> séance, le 6 août 2004, d'inscrire le sujet «Expulsion des étrangers» à son programme de travail, et de nommer M. Maurice Kamto Rapporteur spécial pour ce sujet<sup>4</sup>. L'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 59/41 du 2 décembre 2004, a approuvé la décision de la Commission d'inscrire le sujet à son ordre du jour.

3. Lors de sa cinquante-septième session, la Commission a examiné, de sa 2849<sup>e</sup> à sa 2852<sup>e</sup> séance<sup>5</sup>, le rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/554).

4. À sa cinquante-huitième session, la Commission était saisie du deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/573) ainsi que d'une étude du Secrétariat (A/CN.4/565). À la même session, la Commission a décidé d'examiner le deuxième rapport à sa session suivante, en 2007<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (A/53/10)*, par. 554.

<sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 10 (A/55/10)*, par. 729.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe.

<sup>4</sup> *Ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n° 10 (A/59/10)*, par. 364.

<sup>5</sup> *Ibid.*, soixantième session, *Supplément n° 10 (A/60/10)*, par. 242-274.

<sup>6</sup> *Ibid.*, soixante et unième session, *Supplément n° 10 (A/61/10)*, par. 252.

## **B. EXAMEN DU SUJET À LA PRÉSENTE SESSION**

5. À la présente session, la Commission était saisie des deuxième et troisième rapports présentés par le Rapporteur spécial (A/CN.4/573 et Corr.1, et A/CN.4/581), qu'elle a examinés, respectivement, de sa 2923<sup>e</sup> à sa 2926<sup>e</sup> séance, du 23 au 29 mai 2007, et de sa 2941<sup>e</sup> à sa 2944<sup>e</sup> séance, du 24 au 27 juillet 2007. À sa 2926<sup>e</sup> séance, le 29 mai 2007, la Commission a décidé le renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 1 et 2, tels que révisés par le Rapporteur spécial lors de la même séance<sup>7</sup>. À sa 2944<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 2007, la Commission a décidé le renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 3 à 7.

### **1. Présentation par le Rapporteur spécial de ses deuxième et troisième rapports**

6. Le Rapporteur spécial a rappelé que la Commission avait approuvé l'essentiel des options du Rapporteur spécial et de l'esquisse de plan de travail figurant à l'annexe I du rapport préliminaire. Les États qui s'étaient exprimés à la session de 2005 de la Sixième Commission de l'Assemblée générale avaient manifesté leur soutien à l'approche générale proposée par le Rapporteur spécial, en soulignant également l'intérêt, l'actualité et la complexité du sujet.

7. Le sujet se prêtait sans conteste à la codification, étant donné l'existence d'un corps de règles coutumières, d'un matériau conventionnel abondant, d'une doctrine déjà ancienne et d'une jurisprudence internationale et régionale qui, bien que relativement récente, était fermement établie. L'étude du sujet par la Commission était d'autant plus urgente que l'on pouvait constater une tendance croissante de la part des États à procéder à des expulsions sans observer les règles fondamentales des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et face au phénomène grandissant de l'immigration illégale et de l'afflux de réfugiés.

8. Le deuxième rapport, qui introduisait l'étude des règles générales sur l'expulsion des étrangers, traitait du champ du sujet et de la définition de ses termes constitutifs, et proposait deux projets d'articles (projets d'articles 1 et 2).

9. Un consensus semblait s'être dégagé, tant au sein de la Commission qu'à la Sixième Commission, sur l'inclusion dans le sujet des personnes résidant sur le territoire

---

<sup>7</sup> Voir *infra*, notes 16 et 17.

d'un État dont elles n'ont pas la nationalité, en distinguant les personnes en situation régulière de celles en situation irrégulière, y compris celles qui résident depuis longtemps dans l'État expulsant. Devraient aussi être inclus les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les travailleurs migrants. En revanche, certains membres et certaines délégations avaient exprimé des doutes sur l'inclusion dans le sujet du refus d'admission d'immigrants illégaux, de la situation de personnes ayant changé de nationalité par suite d'une modification du statut du territoire où elles résidaient, dans le contexte de la décolonisation, et de la situation des ressortissants d'un État en situation de conflit armé. Le Rapporteur spécial estimait, pour sa part, que devaient être exclus du sujet le refus d'admission et la situation d'étrangers bénéficiant de privilèges et immunités en vertu du droit international. En revanche, aux termes du projet d'article 1<sup>8</sup>, devaient y être inclus, en particulier, les étrangers en situation régulière ou irrégulière, les réfugiés, asilés, apatrides, travailleurs migrants, ressortissants d'un État ennemi et ressortissants de l'État expulsant ayant perdu leur nationalité ou déchus de celle-ci.

10. S'agissant de la définition des termes employés, à laquelle était consacré le projet d'article 2<sup>9</sup>, le Rapporteur spécial proposait d'appréhender la notion d'«étranger» par opposition

---

<sup>8</sup> «Projet d'article premier: Champ d'application

1. Le présent projet d'articles s'applique à toute personne se trouvant dans un État dont elle n'est pas un ressortissant.
2. Il s'applique en particulier aux étrangers en situation régulière ou irrégulière dans l'État d'accueil, aux réfugiés, asilés, apatrides, travailleurs migrants, ressortissants d'un État ennemi, ressortissants de l'État expulsant ayant perdu leur nationalité ou déchus de celle-ci.»

<sup>9</sup> «Projet d'article 2: Définitions

Aux fins du présent projet d'articles:

1. On entend par expulsion d'un étranger, l'acte ou le comportement par lequel un État expulsant contraint un ressortissant d'un autre État à quitter son territoire;
2. On entend par:
  - a) Étranger, un ressortissant d'un État autre que l'État territorial ou État expulsant;
  - b) Expulsion, un acte ou un comportement par lequel l'État expulsant contraint l'étranger à quitter son territoire;

à celle de «ressortissant» plutôt que de «national». Malgré le sens variable du terme «ressortissant», il était envisageable de lui accorder une signification plus large que celle de «national», pour couvrir également des personnes relevant de l'autorité d'un État en vertu d'un lien juridique particulier, comme les réfugiés, les asilés, les apatrides ou les personnes rattachées à des territoires sous mandat ou protectorat. Au besoin, la formulation du projet d'article 2, paragraphe 2, lettre d) pouvait être modifiée pour faire apparaître la nationalité comme le lien juridique principal dans le présent contexte<sup>10</sup>.

11. Dans le rapport préliminaire, le terme «expulsion» désignait un acte unilatéral de l'État par lequel celui-ci contraignait un étranger à quitter son territoire. Néanmoins, compte tenu des observations de certains membres et de la jurisprudence internationale récente, le Rapporteur spécial s'était rendu à l'idée que l'«expulsion» visait aussi des cas où un État, par son comportement, contraignait un individu à quitter son territoire.

12. L'expulsion impliquant la sortie du territoire d'un État par le franchissement d'une frontière, le projet d'article 2 proposait également une définition des termes «frontière» et «territoire».

13. Le troisième rapport entamait l'examen des principes généraux relatifs à l'expulsion des étrangers et proposait cinq projets d'articles (projets d'articles 3 à 7). Le droit d'un État d'expulser des étrangers apparaissait comme un droit inhérent à la souveraineté étatique, découlant de la compétence territoriale de chaque État, plutôt que comme un droit coutumier qui serait conféré à l'État par une norme «extérieure». Ce droit était cependant soumis à des limites,

---

c) Frontière, la zone des confins du territoire de l'État expulsant dans laquelle l'étranger ne bénéficie plus du statut de résident et au-delà de laquelle s'achève la procédure nationale d'expulsion;

d) Ressortissant, toute personne qui, par quelque lien juridique, y compris la nationalité, relève [de la juridiction] [de la compétence personnelle] d'un État;

e) Territoire, l'espace où l'État exerce l'ensemble des compétences déduites de sa souveraineté.»

<sup>10</sup> Le Rapporteur spécial proposait la formulation alternative suivante: «Toute personne qui a la nationalité d'un État ou qui, par quelque autre lien juridique, relève de la [compétence personnelle] [juridiction] d'un État.»

parmi lesquelles il convenait de distinguer, d'une part, les limites intrinsèques à l'ordre juridique international (visées par le projet d'article 3)<sup>11</sup> qui existent indépendamment d'autres principes limitatifs relevant de telles matières spéciales du droit international, et, d'autre part, les limites découlant du droit international des droits de l'homme. Les projets d'articles 4 à 7 avaient trait aux limites *ratione personae* du droit d'expulsion.

14. Une première limite, énoncée au projet d'article 4<sup>12</sup>, était la prohibition de l'expulsion par un État de ses propres nationaux. Bien établie dans le droit international général contemporain, cette prohibition était toutefois soumise à certaines exceptions ou dérogations, qui étaient attestées par la pratique. Cependant, l'expulsion par un État de l'un de ses nationaux était toujours subordonnée à l'exigence du consentement d'un État d'accueil; au demeurant, elle était sans préjudice du droit de la personne expulsée de retourner dans son propre pays à la demande de l'État d'accueil.

15. Les projets d'articles 5<sup>13</sup> et 6<sup>14</sup> concernaient, respectivement, la situation des réfugiés et des apatrides. Ils visaient à compléter la réglementation prévue dans les dispositions pertinentes

---

<sup>11</sup> «Projet d'article 3: Droit d'expulsion

1. Un État a le droit d'expulser un étranger de son territoire.
2. Toutefois, l'expulsion doit se faire dans le respect des principes fondamentaux du droit international. En particulier, l'État doit agir de bonne foi et dans le respect de ses obligations internationales.»

<sup>12</sup> «Projet d'article 4: Non-expulsion par un État de son propre ressortissant

1. Un État ne peut pas expulser son propre ressortissant.
2. Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, il doit y procéder, il ne peut le faire qu'avec le consentement d'un État d'accueil.
3. Une personne expulsée de son propre pays a le droit d'y retourner à tout moment à la demande de l'État d'accueil.»

<sup>13</sup> «Projet d'article 5: Non-expulsion des réfugiés

1. Un État ne peut expulser un réfugié se trouvant régulièrement sur son territoire, sauf pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public [ou de terrorisme], ou si l'intéressé, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté de cet État.

de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de la Convention relative au statut des apatrides de 1954. Au vu des développements récents en matière de lutte contre le terrorisme, et à la lumière également de la résolution 1373 du Conseil de sécurité, il était envisageable d'énoncer explicitement les activités terroristes (ainsi que les conduites visant à faciliter de telles activités) parmi les causes pouvant justifier l'expulsion d'un réfugié ou d'un apatride, et cela même si de telles activités pouvaient être couvertes par le motif général d'expulsion fondé sur la «sécurité nationale». S'agissant des apatrides, il était peut-être souhaitable, compte tenu de leur condition particulière, de ne pas faire dépendre l'étendue de leur protection du caractère régulier ou pas de leur situation dans l'État expulsant. À titre de développement progressif, il était également envisageable de prévoir que l'État expulsant puisse être impliqué dans la recherche d'un État d'accueil au cas où l'apatride ne l'aurait pas lui-même trouvé dans un délai raisonnable.

16. Le projet d'article 7<sup>15</sup> énonçait le principe de non-expulsion collective des étrangers, et distinguait à cet effet entre les expulsions collectives intervenant en temps de paix et celles intervenant en temps de guerre.

---

2. Les dispositions de l'alinéa 1 du présent article s'appliquent également à toute personne qui, se trouvant irrégulièrement sur le territoire de l'État d'accueil, a demandé le statut de réfugié, à moins que cette demande ait manifestement pour seul objet de faire échec à une mesure d'expulsion susceptible d'être prise à son encontre [à l'encontre de ladite personne].».

<sup>14</sup> «Projet d'article 6: Non-expulsion des apatrides

1. Un État ne peut expulser un apatride se trouvant [régulièrement] sur son territoire, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, [ou de terrorisme], ou si l'intéressé, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté de cet État.

2. L'État qui expulse un apatride dans les conditions prévues par les présents projets d'articles lui accorde un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. [Toutefois, si après ce délai, il s'avère que l'apatride n'a pu se faire admettre dans un pays d'accueil, l'État peut [, en accord avec lui,] l'expulser vers tout État qui accepte de l'accueillir.]».

<sup>15</sup> «Projet d'article 7: Non-expulsion collective

1. L'expulsion collective des étrangers, y compris des travailleurs migrants et des membres de leur famille, est interdite. Cependant, un État peut expulser concomitamment



17. La prohibition des expulsions collectives en temps de paix avait un caractère absolu et était attestée par divers instruments juridiques ainsi que par la jurisprudence des juridictions régionales des droits de l'homme. Cependant, l'expulsion d'un groupe de personnes ayant fait chacune l'objet d'un examen individuel ne tombait pas sous le coup de cette prohibition. À cet égard, le paragraphe 1 du projet d'article 7, qui faisait référence au critère de l'«examen raisonnable et objectif» de la situation particulière de chacun des étrangers concernés, s'inspirait de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

18. L'expulsion collective, en temps de guerre, des ressortissants d'un État ennemi n'était réglemen-tée ni par le droit international des conflits armés ni par le droit international humanitaire. La pratique était variable à ce sujet, et il n'en découlait ni une obligation générale pour les États de maintenir sur leur territoire les ressortissants d'un État ennemi, ni une obligation de les en expulser. Cependant, la pratique et la doctrine tendaient à montrer que l'expulsion collective des ressortissants d'un État ennemi devait être limitée aux étrangers hostiles à l'État d'accueil; en revanche, l'expulsion de ressortissants d'un État ennemi qui se conduisent de manière paisible semblait devoir être interdite, les règles ordinaires relatives à l'expulsion en temps de paix demeurant applicables à ces individus.

## 2. Résumé du débat

### a) Observations générales et méthodologie

19. Le Rapporteur spécial a été félicité pour la qualité et la profondeur de ses deuxième et troisième rapports. Une vive reconnaissance a aussi été exprimée pour l'étude analytique préparée par le Secrétariat, qui constituait un instrument de travail très utile pour le traitement du sujet par la Commission.

---

les membres d'un groupe d'étrangers, à condition que la mesure d'expulsion soit prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe.

2. L'expulsion collective s'entend d'un acte ou d'un comportement par lequel un État contraint un groupe d'étrangers à quitter son territoire.

3. Les étrangers ressortissants d'un État engagé dans un conflit armé ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective, sauf si, globalement comme groupe, ils font preuve d'hostilité à l'encontre de l'État d'accueil.»

20. Plusieurs membres ont souligné l'importance, l'actualité et la complexité du sujet, compte tenu en particulier de l'accroissement du phénomène des migrations, y compris les migrations irrégulières, et des défis posés par la lutte contre le terrorisme.

21. Selon un point de vue, le sujet de l'expulsion des étrangers se prêtait davantage à la négociation politique qu'à la codification par un organe d'experts. Cependant, plusieurs membres étaient d'avis que le sujet se prêtait à la codification, et il a été affirmé que celle-ci pouvait prendre la forme de projets d'articles en vue de l'adoption d'une convention internationale.

22. Certains membres étaient d'avis qu'il convenait d'examiner l'ensemble des règles existantes dans différents domaines, y compris les règles conventionnelles, pour tenter d'en dégager un régime général qui préserverait toutefois les règles spéciales établies par certains régimes particuliers. Selon un autre avis, il n'était pas judicieux de tenter d'élaborer des règles générales en la matière, la Commission devant plutôt s'atteler à définir les règles s'appliquant aux diverses catégories d'étrangers.

23. Plusieurs membres ont manifesté leur soutien à l'approche générale suivie par le Rapporteur spécial, en soulignant en particulier la nécessité de trouver un équilibre entre le droit d'un État d'expulser des étrangers et le respect des règles pertinentes du droit international, y compris celles relatives à la protection des droits de l'homme et au traitement minimal des étrangers. On a également affirmé que la Commission devait porter son attention sur les droits et obligations des États, et non seulement sur la relation entre l'État expulsant et l'individu expulsé.

24. Il a été observé que la question de l'expulsion des étrangers était principalement régie par les droits nationaux, les États ayant incontestablement le droit d'expulser des étrangers sous réserve du respect des règles pertinentes du droit international. Une attention particulière devait être portée sur la jurisprudence nationale, qui contribuait au développement de certains critères visant à éviter l'exercice arbitraire du droit d'expulser. Cependant, le rôle des règles du droit international coutumier dans l'établissement de limites au droit d'expulsion a également été souligné par divers membres.

**b) Champ d'application (projet d'article 1)**

25. Plusieurs membres ont souligné la nécessité de définir clairement le champ du sujet, qui ne se limitait pas à l'aspect *ratione personae*. Le débat a porté sur les mesures d'éloignement, sur les situations et sur les personnes devant être couvertes. Certains membres ont suggéré de simplifier le paragraphe 1 du projet d'article 1, tel que proposé par le Rapporteur spécial, en énonçant que les projets d'articles s'appliquaient à l'expulsion des étrangers. Une proposition a été faite de renoncer au projet d'article 1, puisque le projet d'article 2, consacré aux définitions, pouvait suffire à délimiter le champ du sujet.

*i) Mesures d'éloignement et situations couvertes par le sujet*

26. Alors que plusieurs membres se sont prononcés pour l'exclusion de la non-admission des étrangers du champ du sujet, certains membres ont exprimé une préférence pour son inclusion, notamment afin de prendre en compte les intérêts des nombreux immigrants illégaux qui étaient détenus pendant de longues durées dans des zones internationales. Selon un point de vue, la véritable problématique devant être abordée par la Commission ne se limitait pas à l'expulsion, mais concernait plus généralement les moyens – y compris le refus d'admission – à la disposition des États afin de contrôler la présence des étrangers sur leur territoire. Il a aussi été suggéré que soit incluse dans le sujet la situation des étrangers demandant leur admission dans un État alors même qu'ils se trouvent déjà sur le territoire de cet État. En outre, dans certains cas, le refus d'admission pouvait être incompatible avec le principe du non-refoulement.

27. Divers membres ont approuvé l'exclusion de l'extradition du champ du sujet. On a toutefois proposé de traiter de l'hypothèse d'une expulsion constituant une extradition déguisée. En outre, certains membres ont objecté à la proposition du Rapporteur spécial d'exclure du champ du sujet les transferts (ou remises) extraordinaires, ou extrajudiciaires, qui soulevaient de sérieux problèmes en droit international.

28. Des avis divergents ont été exprimés à propos de l'inclusion ou non, dans le champ du sujet, des expulsions se produisant dans le cadre d'un conflit armé. Alors que certains membres étaient d'avis que la Commission devait en traiter, d'autres membres estimaient que la Commission devait, le cas échéant au moyen d'une disposition expresse, exclure de ses projets d'articles une question qui faisait l'objet de règles bien établies du droit des conflits armés,

s'agissant en particulier des expulsions en cas d'occupation militaire. Il a été proposé également d'insérer une clause «sans préjudice» visant les règles du droit international humanitaire.

29. Il a été suggéré que la Commission se penche sur la question des épurations ethniques, dans la mesure où celles-ci ont pour cibles des étrangers, ainsi que sur la déchéance de nationalité suivie d'expulsion, dont la conformité au droit international pouvait apparaître douteuse. Il a été considéré qu'il fallait inclure dans le sujet la situation des personnes devenues étrangères à la suite de la naissance d'un nouvel État.

*ii) Catégories de personnes couvertes par le sujet*

30. Plusieurs membres ont estimé que les projets d'articles devaient viser les étrangers physiquement présents sur le territoire de l'État expulsant, que cette présence soit légale ou pas. Cependant, l'élaboration d'un régime juridique concernant l'expulsion devait tenir compte de la distinction entre ces deux catégories d'étrangers. Il a été également proposé de clarifier que les projets d'articles ne s'appliquaient qu'aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

31. Alors que certains membres ont souligné l'utilité du paragraphe 2 du projet d'article 1, contenant une liste de catégories d'étrangers devant être couverts, d'autres membres estimaient ce paragraphe inutile, les exemples cités devant tout au plus figurer dans le commentaire. Il a aussi été suggéré de fondre les paragraphes 1 et 2 de ce projet d'article, en supprimant du texte du paragraphe 2 l'expression «en particulier». Selon un autre point de vue, le champ actuel des projets d'articles était trop vaste, la Commission devant limiter ses travaux à certaines catégories d'étrangers qu'il convenait de définir.

32. Alors que l'exclusion du champ du sujet des individus au bénéfice de privilèges et immunités en vertu du droit international a été expressément appuyée par certains membres, des avis divergents ont été exprimés à propos de l'inclusion ou pas des travailleurs migrants. Certains membres ont suggéré d'exclure les réfugiés et les apatrides, leur statut au regard de l'expulsion étant bien établi et faisant l'objet d'un corps de règles existantes, notamment conventionnelles. En revanche, d'autres membres estimaient que les réfugiés et les apatrides devaient être couverts par les projets d'articles, du moins dans la mesure où les règles visant spécifiquement ces catégories de personnes laissaient subsister des lacunes ou comportaient des

insuffisances. Dans cette perspective, il a été proposé que la Commission tienne compte des recommandations formulées par le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. On a aussi proposé de faire figurer dans les projets d'articles une clause «sans préjudice» visant les règles relatives aux réfugiés.

33. Enfin, il a été suggéré de faire allusion, dans le commentaire des projets d'articles, à l'illicéité de l'expulsion des nationaux.

**c) Définitions (projet d'article 2)**

34. Alors que certains membres ont souligné l'importance, à ce stade, d'une élucidation des notions clefs du sujet, en veillant également à ce que les termes (notamment ceux d'«État expulsant», «État d'accueil» ou «État territorial») soient employés de manière uniforme dans les projets d'articles, on a aussi estimé qu'il était préférable que la Commission progresse dans ses travaux avant de fixer des définitions.

*i) La notion d'«étranger»*

35. Plusieurs membres ont contesté l'approche du Rapporteur spécial consistant à appréhender la notion d'«étranger» par opposition à celle de «ressortissant» plutôt que de «national». En particulier, il a été observé que la définition de «ressortissant» proposée par le Rapporteur spécial était trop large, qu'elle était source de confusion, et que le terme en question était intraduisible, notamment en anglais et en espagnol; il convenait donc de s'en tenir au critère de la nationalité. De même, certains membres ont proposé de modifier la teneur de la lettre a) du paragraphe 2 du projet d'article 2, en définissant l'«étranger» comme une personne qui n'est pas un national de l'État expulsant, sans faire aucune référence aux liens que pouvait entretenir l'individu en question avec un autre État. On a également suggéré que la Commission se penche sur la question de la double nationalité, et cela à la lumière de la règle selon laquelle l'expulsion des nationaux devrait être interdite; en outre, il convenait de préciser que les apatrides étaient inclus dans la définition des «étrangers».

36. On a fait observer que certaines catégories d'étrangers, comme les «réfugiés», les «requérants d'asile» et les «travailleurs migrants», méritaient d'être définies. Il a été proposé

de retenir une définition large du terme «réfugié», tenant compte des évolutions récentes ayant affecté cette notion.

*ii) La notion d'«expulsion»*

37. Plusieurs membres ont suivi le Rapporteur spécial dans sa définition large de la notion d'«expulsion», figurant à la lettre b) du paragraphe 2 du projet d'article 2, basée sur le critère de la «contrainte» pouvant être exercée par un acte juridique ou par un comportement de l'État expulsant. Cependant, on a estimé nécessaire de clarifier que cette définition ne couvrirait pas l'extradition (avec la possible exception d'une expulsion constituant une forme déguisée d'extradition). On a souligné, en outre, la nécessité d'élaborer des critères permettant de déterminer si un comportement de l'État devait être assimilé à une expulsion. À cet effet, il a été suggéré de préciser que ledit comportement devait consister dans l'exercice d'une contrainte ne laissant à l'étranger d'autre choix que de quitter le territoire de l'État. Selon un autre point de vue, l'expulsion devait être définie comme un «acte», le «comportement» de l'État revêtant une pertinence surtout dans le contexte de la responsabilité pour fait internationalement illicite. On a dit aussi qu'il convenait d'élaborer une définition couvrant l'ensemble du processus de mise en œuvre de l'expulsion d'un étranger.

*iii) Les notions de «territoire» et de «frontière»*

38. Certaines réserves ont été émises au sujet des définitions figurant aux lettres c) et e) du paragraphe 2 du projet d'article 2. On a également affirmé que la Commission devait examiner les implications juridiques de la présence d'un étranger dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures d'un État. Selon un point de vue, la «mer territoriale» ne devait pas être incluse dans la définition du «territoire» d'un État pour les fins des projets d'articles.

39. On a mis en doute la pertinence, pour la définition des frontières d'un État, de la notion de «résidence» à laquelle faisait référence le paragraphe 2, lettre c) du projet d'article 2. Il a été souligné que dans les zones aéroportuaires, les États devaient respecter l'ensemble de leurs obligations internationales, y compris le droit à l'assistance consulaire. En outre, de l'avis de certains membres, une définition appropriée de notion de «territoire» rendrait inutile toute définition du terme «frontière».

**d) Droit d'expulsion (projet d'article 3)**

40. Divers membres ont estimé que le projet d'article 3 établissait un juste équilibre entre le droit de l'État d'expulser des étrangers et les garanties devant être accordées aux personnes expulsées. Selon un autre avis, le projet d'article 3 était critiquable dans la mesure où il ne faisait aucune référence directe aux droits de la personne expulsée et reflétait une conception discutable, selon laquelle seules les règles intrinsèques à l'ordre juridique international limiteraient le droit d'expulsion, par opposition à d'autres règles – comme celles relatives aux droits de l'homme – qui n'en restreindraient que l'exercice. En outre, une préférence a été exprimée pour la reconnaissance du caractère coutumier, et pas «inhérent» comme exposé par le Rapporteur spécial, du droit d'expulsion.

41. Plusieurs membres ont appuyé le paragraphe 1 du projet d'article 3, qui énonçait le droit d'un État d'expulser un étranger. Toutefois, certains membres ont proposé de fondre les paragraphes 1 et 2, en ajoutant au texte du paragraphe 1 actuel une référence aux limites imposées par le droit international au droit d'expulsion, y compris celles découlant de la protection internationale des droits de l'homme.

42. On a fait remarquer que le paragraphe 2 du projet d'article 3, dans sa version actuelle, était soit inutile soit incomplet. Selon un point de vue, il était préférable d'énoncer que le droit d'expulser des étrangers était soumis aux dispositions du présent projet d'articles et aux obligations particulières découlant des traités qui lient l'État expulsant, alors que d'autres membres étaient d'avis qu'une mention de l'obligation de respecter le droit international pouvait suffire. Certains membres ont jugé trop étroite la référence aux «principes fondamentaux du droit international». En outre, il a été suggéré d'inclure une référence au *jus cogens* ainsi qu'à certaines règles spécifiques à l'expulsion, comme celles énoncées à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Des vues divergentes ont été exprimées au sujet de la nécessité d'une mention expresse du principe de la bonne foi. Il a aussi été affirmé que la détermination du contenu du paragraphe 2, en particulier la question de savoir si une référence aux dispositions du présent projet d'articles pouvait suffire, dépendait du caractère plus ou moins exhaustif qu'allait revêtir ce dernier.

**e) Non-expulsion par un État de son propre ressortissant (projet d'article 4)**

44. Divers membres ont approuvé l'inclusion dans le projet d'articles d'une disposition relative à l'expulsion des nationaux. Une proposition a cependant été faite de supprimer le projet d'article 4 et d'aborder le problème de l'expulsion des nationaux dans le commentaire du projet d'article 3. Selon un autre avis, seule la déchéance de nationalité en tant que préalable éventuel à une expulsion rentrait dans le cadre du présent sujet.

45. Il a été observé que la question de l'expulsion de personnes ayant deux ou plusieurs nationalités méritait d'être étudiée de façon plus détaillée et d'être réglée au sein du projet d'article 4 ou dans un projet d'article séparé. En particulier, il convenait d'examiner si le critère de l'effectivité était appelé à jouer un rôle. Selon un autre point de vue, cette question n'avait pas à être abordée dans ce contexte, surtout si l'intention de la Commission était de contribuer au renforcement de la règle prohibant l'expulsion des nationaux. Il a été également observé que la question de la déchéance de nationalité, qui était parfois utilisée comme préalable à l'expulsion, méritait une analyse approfondie. À ce propos, il a été suggéré qu'une mesure de ce type devait être interdite. On a aussi proposé d'inclure dans le projet d'article 4 une référence au «bannissement».

46. Plusieurs membres ont appuyé la prohibition de l'expulsion des nationaux telle qu'énoncée au paragraphe 1 du projet d'article 4. Il a aussi été envisagé d'étendre cette protection aux individus déchus de leur nationalité et à certaines catégories d'étrangers possédant des liens particulièrement étroits avec l'État expulsant.

47. Certains membres ont affirmé le caractère inconditionnel et absolu de la prohibition de l'expulsion des nationaux, à la lumière de divers instruments internationaux. Dans cette logique, il a été proposé de supprimer le paragraphe 2 du projet d'article 4, qui reconnaissait la possibilité d'exceptions au principe de non-expulsion. En particulier, il a été soutenu que certains exemples auxquels s'était référé le Rapporteur spécial pour fonder la possibilité de telles exceptions présentaient un intérêt purement historique ou étaient des cas d'extradition plutôt que d'expulsion. On a aussi estimé qu'il ne convenait pas de prévoir d'exceptions à la prohibition de l'expulsion des nationaux, qui pouvait tout au plus se justifier, dans des cas extrêmes, au titre de l'état de nécessité. Selon une autre proposition, il convenait de modifier les paragraphes 2 et 3



afin de mettre en lumière que l'extradition ou l'exil imposé par une autorité judiciaire en tant qu'alternative à la prison étaient les seules mesures licites d'éloignement de nationaux.

48. On a suggéré de rendre plus stricte la formulation des exceptions au paragraphe 2 du projet d'article 4 et de clarifier la notion de «raisons exceptionnelles» qui pourraient justifier l'expulsion d'un national. On s'est aussi demandé si de telles raisons ne devaient de toute façon pas être prévues par la loi.

49. Il a été proposé d'inclure dans le projet d'article 4 une référence aux garanties procédurales devant être accordées à l'individu expulsé. On a dit également qu'il importait de reconnaître au national expulsé le droit de retourner dans son propre pays lorsque les raisons ayant conduit à son expulsion cessaient d'exister ou lorsque des éléments nouveaux étaient découverts qui ne justifiaient plus l'expulsion.

50. On s'est demandé si la problématique de l'expulsion collective des nationaux était incluse dans le projet d'article 4. Il convenait en outre de clarifier que cette disposition était sans préjudice de l'extradition des nationaux, qui était permise en droit international.

**f) Non-expulsion des réfugiés et des apatrides (projets d'articles 5 et 6)**

51. Alors que certains membres ont manifesté leur opposition à l'élaboration de projets d'articles sur les réfugiés et les apatrides qui iraient au-delà d'un renvoi à la Convention relative au statut de réfugié de 1951 et à la Convention relative au statut des apatrides de 1954, d'autres membres y étaient favorables à condition que le contenu de ces projets d'articles n'engendre pas de contradictions avec les régimes conventionnels en vigueur. Il a été suggéré également d'organiser une séance d'informations donnée par un expert du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés.

52. Plusieurs membres se sont prononcés à l'encontre de l'inclusion d'une mention explicite du «terrorisme» parmi les motifs d'expulsion d'un réfugié ou d'un apatride. À ce propos, il a été dit que le terrorisme ne faisait pas l'objet d'une définition universelle, que les raisons de «sécurité nationale» couvraient déjà les mesures d'expulsion pour cause de terrorisme et qu'il ne s'agissait pas d'une problématique spécifique aux réfugiés et aux apatrides. De surcroît, l'expulsion pour cause de terrorisme pouvait poser problème au regard de la mise en œuvre du

principe *aut dedere aut judicare*. Certains membres de la Commission se sont en revanche prononcés en faveur d'une référence au terrorisme en tant que motif d'expulsion des réfugiés et des apatrides. Il a été proposé notamment d'inclure le terrorisme en le reliant à la notion de «sécurité nationale», voire à celle d'«ordre public», et de faire état dans le commentaire des tendances récentes de la pratique étatique visant à lutter contre l'abus du statut de réfugié par des terroristes. En tant qu'alternative, on a suggéré de se référer à des infractions spécifiques, telles que définies dans des instruments multilatéraux généralement acceptés dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

53. S'agissant spécifiquement des réfugiés, il a été dit que les motifs d'expulsion énumérés au paragraphe 1 du projet d'article 5 étaient trop larges; sur ce point, l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, énonçant le principe de non-refoulement, était plus restrictif. On a également critiqué la reprise seulement partielle de la réglementation contenue dans la Convention de 1951 ainsi que la tentative faite par le Rapporteur spécial de fusionner les articles 32 et 33 de cette Convention. Enfin, il a été proposé d'inclure une référence au principe de non-refoulement, ainsi qu'à la situation des individus en attente du statut de réfugié ou auxquels ce statut était refusé, qui devaient bénéficier d'une certaine protection.

54. En ce qui concerne les apatrides, certains membres se sont opposés à la proposition du Rapporteur spécial consistant à élaborer un projet d'article qui, contrairement à l'article 31 de la Convention de 1954, protégerait aussi bien les apatrides en situation régulière que ceux en situation irrégulière, et cela afin d'éviter la création de régimes juridiques potentiellement contradictoires. Selon des avis contraires, il importait de conférer une protection même aux apatrides en situation irrégulière.

55. Il a été dit que le paragraphe 2 du projet d'article 6, et notamment la référence à l'intervention de l'État hôte dans la recherche d'un État d'accueil, était une disposition importante de développement progressif qui visait à combler un vide juridique.

#### **g) Non-expulsion collective (projet d'article 7)**

56. L'inclusion dans le projet d'articles d'une disposition sur l'expulsion collective a reçu l'appui de plusieurs membres. Selon un autre avis, le concept d'«expulsion collective» manquait de clarté et il était dès lors préférable de se concentrer sur la question des expulsions

discriminatoires. Il a aussi été soutenu que la question des expulsions collectives en temps de conflit armé n'avait pas à être réglée dans le présent projet d'articles, dès lors qu'elle relevait du droit international humanitaire.

57. Plusieurs membres ont appuyé le paragraphe 1 du projet d'article 7, en estimant que l'expulsion collective des étrangers était interdite par le droit international contemporain, du moins en temps de paix. Selon un autre point de vue, il n'existait pas de règle universelle prohibant l'expulsion collective des étrangers, mais seulement un principe émergent, basé sur des pratiques régionales, qui consacrait une interdiction assortie d'exceptions; en outre, l'expulsion non arbitraire d'un groupe d'individus n'était pas illicite pour autant que l'ensemble des individus soient mis au bénéfice de garanties procédurales.

58. Divers membres ont manifesté leur accord à l'égard de la définition de l'«expulsion collective» figurant au paragraphe 2 du projet d'article 7. Certains membres estimaient cependant que la définition méritait d'être affinée et que diverses questions restaient ouvertes, notamment les critères à la base de la définition du «groupe» et la question du nombre de personnes expulsées. Sur ce dernier point, il a été dit que l'élément essentiel n'était pas quantitatif, mais qualitatif; en particulier, il importait de savoir si l'expulsion était basée sur des motifs discriminatoires ou si chacun des individus concernés avait bénéficié de garanties procédurales.

59. Selon un point de vue, il n'était pas opportun de distinguer entre les expulsions collectives en temps de paix et celles en temps de guerre, les deux étant interdites par les principaux instruments juridiques internationaux. Dans cette optique, il a été proposé de supprimer le paragraphe 3 du projet d'article 7 ou d'y énoncer le droit de chaque individu, même en période de conflit armé, à obtenir un examen individuel de son cas. Selon un autre point de vue, la disposition proposée était contraire à la pratique et à l'état actuel du droit international qui reconnaissent la légalité des expulsions collectives des ressortissants ennemis en période de conflit armé.

60. Il a été soutenu que le droit international humanitaire ne prévoyait pas de règle interdisant les expulsions de ressortissants d'un État ennemi en temps de conflit armé. On a suggéré de préciser que le paragraphe 3 du projet d'article 7 s'appliquait uniquement à des individus ayant

la nationalité d'un État engagé dans un conflit armé avec l'État expulsant. En outre, la terminologie employée dans ce paragraphe était trop vague; il convenait, en particulier, de restreindre le droit d'expulsion collective de ressortissants ennemis à des situations dans lesquelles ceux-ci faisaient preuve d'une hostilité «sérieuse» ou «grave» à l'égard de l'État expulsant, voire au cas d'individus qui avaient «clairement agi» de manière hostile. Une exception fondée sur des considérations extrêmes de sécurité nationale pouvait aussi être envisagée. Par ailleurs, il a été suggéré de préciser qu'un État conservait le droit d'expulser les ressortissants d'un État ennemi si cela s'avérait nécessaire pour les protéger des vellétés de vengeance de la population locale. Dans ce contexte, il a été proposé de qualifier d'«éloignement temporaire», plutôt que d'«expulsion», les mesures qui seraient prises afin de protéger les étrangers d'un environnement hostile.

61. Certains membres ont proposé l'ajout d'un paragraphe sur les travailleurs migrants, proposition à laquelle d'autres membres se sont toutefois opposés.

#### **h) Autres questions**

62. Il a été soutenu que l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reflétait des principes universellement acceptés, qui pouvaient constituer une base appropriée pour les travaux de la Commission. Ont été également mentionnées certaines dispositions figurant dans des instruments régionaux de protection des droits de l'homme, notamment les Protocoles n<sup>os</sup> 4 et 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention américaine des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'homme (dans sa nouvelle version de 2004).

63. Il a été proposé d'inclure dans le projet d'articles une disposition consacrée aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, en prenant pour base l'article 22 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18 décembre 1990, ainsi qu'une disposition visant les bénéficiaires de traités d'amitié, de commerce et de navigation.

64. Il a été suggéré que la Commission examine les possibles motifs d'illégalité d'une expulsion, en se penchant également sur la question de la licéité des mesures d'expropriation ou de confiscation accompagnant parfois l'expulsion d'un étranger. Cependant, il a été observé qu'il

ne revenait pas à la Commission d'entreprendre un examen détaillé de la réglementation relative à l'expropriation.

65. Mention a été faite de la question de savoir si et dans quelle mesure l'État expulsant devait accorder à l'étranger expulsé la faculté de choisir l'État de destination. Dans ce contexte, la détermination de la nationalité revêtait une importance particulière dès lors qu'en principe, seul l'État national était obligé d'accepter une personne expulsée.

66. En outre, il a été soutenu que le non-refoulement était une règle de *jus cogens*.

### **3. Conclusions du Rapporteur spécial**

67. Le Rapporteur spécial a remercié les membres de la Commission pour leurs observations et commentaires, qui avaient retenu sa meilleure attention. Certaines remarques portaient cependant sur des aspects déjà débattus par la Commission et pour lesquels la Commission avait déjà donné au Rapporteur spécial des orientations, approuvées par l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial demeurait d'avis que le sujet se prêtait à la codification par un organe d'experts, étant entendu que les États pourraient ensuite entamer une négociation politique sur le produit des travaux de la Commission.

68. En réponse à certaines remarques d'ordre méthodologique, le Rapporteur spécial a réitéré sa préférence, qui avait été approuvée par la Commission, pour une analyse des règles générales relatives au sujet, analyse qui serait suivie de l'examen des règles s'appliquant à des catégories spécifiques d'étrangers. Les conséquences juridiques d'une expulsion, ainsi que ses effets potentiels sur le patrimoine d'un étranger, ne seraient pas perdus de vue dans les rapports subséquents, sans qu'il faille pour autant en faire mention dans le projet d'article 1 consacré au champ du sujet.

69. Le Rapporteur spécial a appuyé la proposition de préciser, dans le commentaire du projet d'article 1, que les projets d'articles visaient uniquement les personnes physiques. En répondant aux membres qui s'étaient prononcés pour l'exclusion des réfugiés et des apatrides du champ du sujet, le Rapporteur spécial a fait observer que les instruments juridiques existants n'établissaient pas un régime complet relatif à l'expulsion de ces catégories de personnes. Il convenait donc que la Commission examine les règles applicables à ces personnes – y compris le non-refoulement

des réfugiés – en tenant compte du droit et de la pratique contemporains. La même remarque valait pour l'expulsion des étrangers ennemis, qui n'était pas réglée par les instruments de droit international humanitaire.

70. Selon le Rapporteur spécial, l'énumération des diverses catégories d'étrangers qui figurait au paragraphe 2 du projet d'article 1 était nécessaire. La suppression de ce paragraphe, qui avait été proposée par certains membres, aurait pour effet d'élargir indûment le champ *ratione personae* du projet d'articles à n'importe quelle catégorie d'étrangers, y compris, par exemple, ceux qui sont au bénéfice de privilèges et immunités en vertu du droit international.

71. La Commission et la quasi-totalité des États qui s'étaient exprimés à la Sixième Commission avaient manifesté une préférence pour l'exclusion de la non-admission du champ du sujet. Le Rapporteur spécial continuait de partager cet avis, puisqu'un étranger ne pouvait être expulsé avant d'avoir été admis, et que l'admission des étrangers relevait de la souveraineté de chaque État. Néanmoins, les États devaient respecter, dans les zones internationales, l'ensemble des règles pertinentes du droit international, y compris celles relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine.

72. La question de l'extradition déguisée au moyen d'une expulsion serait traitée dans l'un des prochains rapports. En revanche, le Rapporteur spécial n'appuyait pas la proposition d'inclure dans le sujet la question des transferts de criminels, qui relevait du droit pénal international. La soumission de ces transferts aux règles relatives à l'expulsion des étrangers risquerait de compromettre l'efficacité de la coopération entre États dans la lutte contre la criminalité, y compris le terrorisme.

73. Le Rapporteur spécial a pris acte des réserves exprimées par plusieurs membres de la Commission au sujet de l'emploi du terme «ressortissant». Celui-ci serait dorénavant employé comme synonyme de «national». Cependant, les notions de «non-national» et d'«étranger» n'étaient pas toujours équivalentes, certaines catégories de «non-nationaux» n'étant pas considérées comme des étrangers aux fins de l'expulsion selon la législation de certains États. La problématique de la double nationalité serait discutée dans les rapports subséquents.

74. Le Rapporteur spécial s'est dit d'accord sur la nécessité de définir la contrainte que le comportement d'un État doit exercer pour être qualifié d'«expulsion».

75. S'agissant des notions de «territoire» et de «frontière», le Rapporteur spécial a insisté pour le maintien des définitions proposées. La définition du «territoire» correspondait à celle unanimement admise, qui comprenait en particulier les eaux intérieures et la mer territoriale. La notion de «frontière» devait, quant à elle, faire l'objet d'une définition spécifique dans le cadre du présent sujet. En effet, aux fins de l'immigration, la frontière apparaissait comme une zone (par exemple, portuaire, aéroportuaire ou douanière) plutôt que comme une ligne.

76. À la lumière de ces considérations, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission une version révisée des projets d'articles 1<sup>16</sup> et 2<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> «Projet d'article 1: Champ d'application

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'expulsion des étrangers, énumérés au paragraphe 2 du présent article, se trouvant dans le territoire de l'État expulsant.

ou:

1. Le présent projet d'articles s'applique à l'expulsion, par un État, des étrangers énumérés au paragraphe 2 du présent article, se trouvant dans son territoire.

2. Sont concernés les étrangers en situation légale ou illégale dans l'État expulsant, les réfugiés, asilés, apatrides, travailleurs migrants, ressortissants d'un État ennemi, ressortissants de l'État expulsant ayant perdu leur nationalité ou déchu de celle-ci.»

<sup>17</sup> «Projet d'article 2: Définitions

Aux fins du présent projet d'articles, on entend par:

a) Expulsion, un acte juridique ou un comportement par lequel un État contraint un étranger à quitter son territoire;

b) Étranger, une personne qui n'a pas la nationalité de l'État sur le territoire duquel elle se trouve, sauf si la législation dudit État en dispose autrement;

c) Comportement, tout fait des autorités de l'État expulsant contre lequel l'étranger ne dispose d'aucune voie de recours et qui ne lui laisse d'autre choix que de quitter le territoire dudit État;

d) Territoire, l'espace où l'État exerce l'ensemble des compétences déduites de sa souveraineté;

e) Frontière, la zone des confins du territoire de l'État expulsant dans laquelle l'étranger ne bénéficie pas du statut de résident et au-delà de laquelle s'achève la procédure d'expulsion.»

77. S'agissant des cinq projets d'articles proposés dans le troisième rapport, les membres avaient formulé des observations divergentes, qui étaient parfois basées sur des préférences personnelles faisant perdre de vue l'état de la pratique et du droit en vigueur.

78. Le Rapporteur spécial n'était pas opposé à la proposition de fondre les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 3. Compte tenu des propositions formulées et des différentes vues exprimées, il était envisageable de préciser que l'expulsion devait se faire «dans le respect des règles pertinentes du droit international, en particulier les droits fondamentaux de la personne humaine, et des présents projets d'articles».

79. Le Rapporteur spécial persistait à croire que le projet d'article 4 devait être conservé, ne fût-ce que pour souligner l'existence du principe de non-expulsion des nationaux. De possibles exceptions à cette interdiction étaient attestées par la pratique et les exemples mentionnés dans le troisième rapport constituaient bien des cas d'expulsion et non pas des cas d'extradition. Le Rapporteur spécial souscrivait à la proposition de clarifier les «circonstances exceptionnelles» qui pourraient justifier l'expulsion d'un national. S'agissant des doubles nationaux, il n'était pas souhaitable d'en traiter en relation avec le projet d'article 4, dès lors que la protection contre l'expulsion devait valoir à l'égard de tout État dont un individu possédait la nationalité. Cette question pouvait toutefois avoir une incidence dans le contexte de l'exercice de la protection diplomatique en cas d'expulsion illicite. Afin de répondre aux interrogations de plusieurs membres, le Rapporteur spécial se proposait d'approfondir, dans un prochain rapport, la question de l'expulsion des doubles nationaux; il se proposait également d'étudier, avec l'assistance du Secrétariat, la question de la déchéance de la nationalité en tant que prélude à une expulsion. En revanche, il n'était pas nécessaire d'introduire une référence au «bannissement», qui était déjà couvert par la notion d'«expulsion» telle qu'elle avait été retenue.

80. Concernant les projets d'articles 5 et 6, le Rapporteur spécial demeurait d'avis qu'il convenait de tenter d'améliorer la protection accordée aux réfugiés et aux apatrides par les conventions internationales existantes. Il ne s'agissait pas tant de modifier les règles en vigueur, mais de les compléter en énonçant un principe de non-expulsion et en traitant en particulier de la protection provisoire et des droits résiduels des réfugiés de facto ou des personnes auxquelles le statut de réfugié avait été refusé. En outre, d'éventuels conflits de normes ne seraient pas insurmontables, le droit international fournissant les outils nécessaires pour les résoudre.



Au vu des avis divergents exprimés sur cette question, il était important que la Commission fournisse au Rapporteur spécial des indications claires sur la façon d'aborder la problématique des réfugiés et des apatrides. Puisque la quasi-totalité des membres était opposée à l'inclusion d'une référence expresse au terrorisme comme motif d'expulsion d'un réfugié ou d'un apatride, il était souhaitable de préciser dans le commentaire que le terrorisme pouvant constituer un motif d'expulsion au titre des raisons de «sécurité nationale».

81. S'agissant du projet d'article 7 consacré à la non-expulsion collective, le Rapporteur spécial ne pensait pas qu'il fût nécessaire d'introduire une disposition spécifique visant les travailleurs migrants, dès lors que ceux-ci étaient couverts par le principe de non-expulsion collective des étrangers en général.

82. S'agissant de l'expulsion, en temps de conflit armé, de ressortissants d'un État ennemi, le Rapporteur spécial réitéra sa position selon laquelle cette question n'était pas clairement réglée par le droit international humanitaire. Alors que l'expulsion individuelle d'un ressortissant d'un État ennemi devait être soumise au régime commun de l'expulsion des étrangers, l'expulsion collective en temps de conflit armé faisait l'objet d'une pratique fluctuante qui tendait à montrer une tolérance vis-à-vis des individus n'assumant pas d'attitude hostile. En tenant compte des propositions faites par plusieurs membres au sujet de la portée et de la rédaction du paragraphe 3 de l'article 7, le Rapporteur spécial proposait la formulation suivante: «Les étrangers ressortissants d'un État engagé dans un conflit armé avec l'État d'accueil ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective, sauf si, collectivement comme groupe, ils sont victimes d'actes hostiles ou sont engagés dans des activités hostiles à l'État d'accueil.»

83. Enfin, le Rapporteur spécial a indiqué que d'autres questions évoquées dans les débats, comme le principe de non-refoulement ou le problème des expulsions discriminatoires, seraient traitées lors de l'examen des limites *ratione materiae* du droit d'expulsion.

-----